

Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.

LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

LOB contient :

- une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (AG, CA, bureau),
- les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- les décisions individuelles nationales (prises par la commission fédérale d'appel, par exemple),
- le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur. Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales.

Sommaire

Pages 2 à 4

Synthèse des décisions de Bureaux Fédéraux

- Bureau Fédéral présentiel du 19 décembre 2015
- Bureau Fédéral téléphonique du 6 janvier 2016
- vote par correspondance du 11 février 2016

Synthèse des décisions de Conseil d'Administration

- Conseil d'Administration du 30 janvier 2016

Pages 5 à 6

Synthèse des décisions individuelles:

- Commission chargée des réclamations et litiges du 19 décembre 2015
- Commission chargée des réclamations et litiges du 12 février 2016

Pages 7 à 9

Annexe

SECTEUR VIE SPORTIVE

Interclubs nationaux

Le contexte

Les phases finales ayant lieu cette année fin mai au lieu de début mai habituellement, il est proposé de décaler au 3 juin (à la place du 1er juin) 2016, la date limite d'inscription au championnat de France Interclubs pour la saison prochaine. Cela laisse ainsi une semaine aux équipes participant aux phases finales pour effectuer leurs démarches.

BF 6 janvier 2016

Le Bureau Fédéral valide la proposition de recul de la date limite d'inscription au championnat de France Interclubs au 3 juin 2016.

Commission nationale arbitrage

Le contexte

Suite à la démission de Paul Vayssière, responsable de la commission nationale arbitrage, un nouveau responsable est proposé en la personne de Michel Goutte.

CA 30 janvier 2016

Le Conseil d'Administration vote contre la candidature de Michel Goutte au poste de responsable de la CNA. en l'absence de responsable, l'intérim sera assuré par Bach-Lien Tran et François Machavoine.

SECTEUR ADMINISTRATIF

Restauration

Le contexte

Suite à une augmentation des tarifs du restaurant d'entreprise, à la dégradation de la qualité et du service, il a été constaté une baisse de la fréquentation par les salariés de la fédération.

Il est proposé de palier cette situation par la mise en place de tickets restaurant assortie d'une augmentation de 1€ du montant journalier de la prise en charge fédérale.

BF 6 janvier 2016

Le Bureau Fédéral valide la proposition de mise en place de tickets restaurant et d'augmentation d'1€ du montant journalier de la prise en charge fédérale.

La part fédérale sur la restauration passe donc de 4 à 5€.

Réforme territoriale

Le contexte

Il est proposé au conseil d'administration, afin d'accélérer la procédure et de ne pas attendre les prochaines séances, de donner délégation au secrétaire général pour accorder l'habilitation comme ligue régionale à une association nouvelle ou fusionnée.

CA 30 janvier 2016

Le Conseil d'Administration valide la délégation accordée au secrétaire général pour accorder l'habilitation aux nouvelles ligues créées ou fusionnées.

L'instruction relative au regroupement des ligues est publiée en Annexe 1.

Statuts et règlement intérieur

Le contexte

Le secrétariat général propose un certain nombre de modifications aux statuts et au règlement intérieur, issues des évolutions législatives, des conséquences de l'adoption (en 2015) du scrutin de liste, ainsi que de la veille effectuée sur divers sujets depuis la dernière révision en profondeur de ces textes.

CA 30 janvier 2016

Le Conseil d'Administration valide les propositions de modifications, moyennant quelques ajustements. Les textes sont proposés à l'assemblée générale d'avril. Ils sont en parallèle soumis à la validation du Ministère.

SECTEUR PROJET 2020

Dialogue de gestion

BF 19 décembre 2015

Le Bureau Fédéral valide la proposition de versement de clôture aux ligues dans le cadre du dialogue de gestion 2015.

SECTEUR COMMUNICATION, MARKETING, ÉVÉNEMENTIEL

Candidature au championnat de France Jeune 2016

BF 11 février 2016 (par correspondance)

Le Bureau Fédéral valide la candidature du club Le Volant Airois à l'organisation du championnat de France Jeune 2016.

La compétition aura lieu du 5 au 8 mai 2016 à Aire-sur-la-Lys.

Candidature à la Phase Finale Top12 2017

Le contexte

Deux candidatures ont été reçues pour l'organisation de cette compétition:

- BC Chambly Oise (60)
- Comité de la Loire (42)

BF 19 décembre 2015

Le Bureau Fédéral valide l'attribution de l'organisation de la Phase Finale Top12 au BC Chambly Oise.

Championnat de France ParaBadminton 2016

Calendriers des championnats de France 2017 et 2018

BF 6 janvier 2016

Le Bureau Fédéral, constatant l'absence de candidature à l'organisation du Championnat de France ParaBadminton aux dates des 23 et 24 janvier 2016, valide à l'unanimité le report de cette organisation à une date ultérieure.

Le contexte

Il est proposé de valider les calendriers 2017 et 2018 des championnats de France individuels afin de relancer les appels à candidature pour l'organisation de ces compétitions.

BF 6 janvier 2016

Le Bureau Fédéral valide la proposition de calendriers des championnats de France individuels pour 2017 et 2018.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Attribution du gain Sport Responsable

Le contexte

Il est proposé d'attribuer le gain Sport Responsable de 3000 € à des associations de solidarité. Ce prix récompense la stratégie écoresponsable de la fédération. Les associations proposées sont, entre autres, l'AFM Téléthon et Solibad.

BF 6 janvier 2016

Le bureau fédéral vote l'attribution du gain Sport Responsable de 3000 € à une association de solidarité. Le bureau fédéral valide la redistribution des 3000 € à l'association Solibad.

GESTION

Budget prévisionnel 2016

BF 19 décembre 2015

Le bureau fédéral valide la version 1 du budget prévisionnel 2016.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Saisie de la commission chargée des réclamations et litiges par le joueur Arnaud Vallet pour contester les décisions de l'organisateur et du juge-arbitre, prises lors du tournoi qui s'est déroulé les 17 et 18 octobre 2015 à Changé.

Décision

Commission chargée des réclamations et litiges du 18 décembre 2015.

Considérant :

- Les éléments apportés par le courrier du joueur du 2 novembre 2015 ;
- Les éléments apportés par le courrier du juge-arbitre du 11 novembre 2015 ;
- Les éléments apportés par le courrier du juge-arbitre adjoint du 24 novembre 2015 ;
- Les éléments apportés par le courrier de l'organisateur du 20 novembre 2015 ;
- Les éléments apportés par le courrier du président du club de Changé du 20 novembre 2015 ;
- Les éléments apportés par le courrier de la Commission d'arbitrage des Pays de Loire du 23 novembre 2015 ;
- Le prospectus d'invitation de la compétition ;
- Le règlement particulier de la compétition ;
- L'échéancier et les tableaux du mixte V4-7 ;
- Le rapport du juge-arbitre ;
- La fiche d'inscription du joueur à la compétition.

La commission précise :

- Qu'en raison du contenu des différents courriers, certains comportements contraires à l'éthique sportive ne peuvent en aucun cas être pris en compte dans le litige que la commission doit traiter ;
- Que si de tels faits sont avérés, seuls le juge-arbitre ou la Commission d'arbitrage des Pays de Loire peuvent demander la saisie de la commission ad hoc ;
- Que la Commission des réclamations et des litiges ne traitera que les aspects directement liés à la réclamation.

La commission estime :

- Que le fait pour un joueur de s'inscrire à une compétition, implique son adhésion au RGC et au règlement particulier de cette compétition ;
- Que le règlement particulier stipulait que le Comité organisateur, en accord avec le juge-arbitre se réservait le droit de compléter, regrouper ou modifier les tableaux en cas de nécessité. Il apparaît que ce paragraphe laissait une grande amplitude de remaniement des tableaux aux organisateurs et au juge-arbitre. Néanmoins, la Commission des compétitions des Pays de Loire a autorisé le tournoi le 24 septembre et cette autorisation entérinait toutes les informations fournies lors de la demande d'autorisation ;
- Qu'en raison de l'inscription des 8 paires de mixte concernées, le juge arbitre avait plusieurs choix :
 - o Celui de créer un tableau R en une poule unique de 3 – à condition d'obtenir préalablement l'accord des joueurs concernés - et de créer un tableau D/P en une poule unique de 5, avec le risque que la poule unique de 3 ne puisse participer à la compétition ;
 - o Celui de créer un seul tableau R avec l'ensemble des paires inscrites, engendrant un déséquilibre certain au vu des différences des séries de classement ;
 - o Celui d'homogénéiser deux tableaux au vu de ce qui précède, à la condition que certaines inscriptions ne précisent pas la série de classement dans laquelle les joueurs souhaitent évoluer ;
- Que l'inscription du joueur ne précisait que la catégorie d'âge sans préciser la série de classement souhaitée ;
- Que dans le choix qui a été fait par le juge-arbitre, celui-ci s'est basé sur le CPPH afin d'homogénéiser les tableaux et que cette décision suit la directive décidée lors du séminaire de la Commission d'arbitrage des Pays de Loire du 12 septembre 2015 ;
- Que ce choix permettait aux joueurs de faire 3 matches chacun dans des conditions les plus homogènes possible.

La commission juge :

- Qu'en raison des choix que le juge-arbitre a dû faire, celui de créer deux tableaux distincts, composés chacun d'une poule unique de 4, n'était pas un choix contraire au règlement de la compétition et à l'éthique sportive ;
- Que l'inscription du joueur aurait dû clairement mentionner la série de classement dans laquelle il souhaitait évoluer lors de cette compétition.

La commission décide, en vertu de tout ce qui précède :

- Que le juge-arbitre était en droit de modifier les tableaux en raison du fait qu'il a jugé nécessaire de le faire ;
- Qu'en conséquence, la réclamation est rejetée.

Recours auprès de la Commission d'examen des réclamations et litiges du club Sénart Badminton pour contester la décision de la Commission Fédérale des Compétitions, concernant la sanction prise à l'encontre de son équipe pour tenue non conforme.

Décision :

Commission chargée des réclamations et litiges du 12 février 2016

Considérant :

- Les éléments apportés par le courrier du club du 31 décembre 2015 ;
- Les éléments apportés par le rapport du juge-arbitre ;
- Les éléments apportés par la Commission Fédérale des Compétitions le 19 janvier 2016 ;

La commission précise qu'en raison du contenu des différents éléments mis à sa disposition, la Commission des réclamations et des litiges ne statuera que sur les aspects directement liés à la sanction, portant sur la non-conformité des tenues.

La commission estime :

- Que le rapport du juge-arbitre comporte des erreurs telles que des dates différentes de celle du jour de la rencontre et un score final différent de celui validé par la Commission Fédérale des Compétitions ;
- Que le rapport du juge-arbitre comporte des omissions comme notamment la hauteur de la salle ou encore la quantité de volants utilisés et bien d'autres éléments utiles au jugement de la présentation générale ;
- Que ce rapport doit donc être remis en cause quant à sa teneur, ceci concernant également les déclarations faites à propos des remarques sur les textiles ;
- Que, si cela fait partie de ses attributions, la Commission Fédérale des Compétitions aurait dû dès réception de ce rapport, solliciter le juge arbitre afin qu'il procède aux rectifications nécessaires.

La commission juge :

- Qu'en raison de la mise en doute du rapport du juge-arbitre, les déclarations faites dans celui-ci ne sauraient être considérées comme étant correctes ;
- Que de ce fait, les annexes liées à ce rapport, en l'occurrence des photos prises lors de la rencontre, ne peuvent pas être prises en compte ;
- Que la Commission Fédérale des Compétitions a statué uniquement sur les éléments dont elle était en possession au 28 décembre 2015 et uniquement à la lecture du rapport du juge-arbitre de la rencontre.

La commission décide :

- Qu'une sanction ne peut pas être prononcée en s'appuyant sur ce rapport et ses annexes liées ;
- Qu'en conséquence, cette sanction doit être levée.

LES ANNEXES

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale
BF	Bureau fédéral
CA	Conseil d'administration
CFA	Commission fédérale d'appel
CFC	Commission fédérale des compétitions
CIEL	Commission informatique et logiciels
CNA	Commission nationale d'arbitrage
CNJ	Commission nationale jeunes
CPL	Conseil des présidents de ligue
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de Badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
ICN	Interclubs nationaux
IFB	Internationaux de France de Badminton
PES	Parcours de l'excellence sportive
RDJ	Rencontres départementales jeunes
RGC	Règlement général des compétitions
TIJ	Trophées inter régionaux jeunes
TNJ	Trophées nationaux jeunes

Annexe

Instruction Réforme territoriale

Instruction sur les effets de la réforme territoriale quant aux ligues régionales

soumise au bureau fédéral du 19 décembre 2015

Instruction approuvée par le bureau, conformément au règlement des règlements (art. 3 et 7), dans sa dernière version (LOB 31)

1. Instruction relative au regroupement des ligues

Approuvée par le bureau fédéral le 19 décembre 2015

Date d'effet : le lendemain de la parution de la présente instruction dans l'Officiel du Badminton

La réforme territoriale de l'État prend effet au 1er janvier 2016.

Bon nombre des ligues actuelles sont appelées à fusionner, selon plusieurs modalités juridiques possibles.

Afin de faciliter l'application de la réforme, et dans ce seul objectif, le conseil d'administration délègue provisoirement le pouvoir d'habilitation des ligues au secrétaire général.

Celui-ci rend compte régulièrement de cette mission au bureau fédéral, jusqu'à achèvement du processus de réforme.

Les principales solutions juridiques sont les deux suivantes, éventuellement cumulatives :

- l'une des associations ayant l'habilitation comme ligue régionale absorbe par fusion la ou les autres ligues du territoire de la nouvelle région (« fusion-absorption ») ;
- il est créé une nouvelle association, destinée à recevoir l'habilitation sur la nouvelle région (« fusion-crétation »).

Le processus de réforme est considéré comme achevé dès qu'une association, destinée à devenir ligue régionale du nouveau territoire régional, est constituée et régulièrement déclarée (selon la législation sur les associations) et qu'elle a obtenu de la Fédération habilitation définitive comme ligue régionale sur le territoire considéré.

Le Conseil d'administration délègue au secrétaire général l'exercice des fonctions suivantes :

- accorder l'habilitation comme ligue régionale à une association (nouvelle ou fusionnée) ;

- simultanément, mettre fin aux habilitations des associations appelées à disparaître (sur un territoire et à un instant donnés, une seule association peut être titulaire de l'habilitation) ;
- si nécessaire, fixer une date d'effet décalée à cette modification ; cette date peut n'être que liée à un événement (« le lendemain de l'assemblée générale constitutive », « après validation des statuts », par exemple) ;
- le cas échéant, valider le changement de nom d'une association titulaire de l'habilitation.

Il informe sans délai l'administration et les collectivités concernées ainsi que le conseil d'administration, à chacune des opérations visées ci-dessus.

Les associations concernées (anciennes et nouvelles ligues) informent avec précision et sans délai le secrétaire général de la Fédération de tout événement relatif au processus de réforme.

Dès la prise d'effet des nouvelles habilitations, les compétences déléguées par la Fédération aux ligues régionales sont transférées (gestion des licences, fédération des comités départementaux, dispositifs d'entraînement régionaux, commissions disciplinaire et chargée des réclamations, etc.). Les procédures éventuellement ouvertes sont transmises aux commissions compétentes des nouvelles ligues.

Le cas échéant, le secrétaire général soumet au bureau fédéral des propositions de dérogation provisoire à ces délégations, dans l'intérêt du Badminton et de la Fédération.

Dans le cadre des opérations rendues nécessaires à leur liquidation ainsi que, si nécessaire, pour faciliter la transition, les associations n'ayant plus l'habilitation ligue continuent à exister (emplois, biens...) jusqu'à achèvement du processus. Elles continuent ainsi à être des « associations déclarées » jusqu'à leur dissolution.

L'Officiel du Badminton

Journal officiel de la Fédération Française de Badminton



L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, agréée par arrêté ministériel du 31 décembre 2012 (SPOV1243663A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Richard REMAUD
Comité de rédaction : Jean-François ANINAT, Bruno BERT,
Jean-Michel RICHARD
Collaboration : Pascal CANDEILLE

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :
<http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/>

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires



Partenaire titre des Internationaux de France

